

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Réponses à des questions techniques
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen des documents fournis par le ministère des Finances
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Jeff Boonen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Liz Braz remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Corinne Cahen, M. Franz

Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Georges Reding, de la Direction des énergies renouvelables, Ministère de l'Économie (pour le point 3)

M. Daniel Liebermann, directeur « Supply Chain & Industry 4.0 » (Ministère de l'Économie) (pour le point 4)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 5)

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, attachés parlementaires du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, Mme Paulette Lenert, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport

Faisant référence aux amendements déposés par son groupe parlementaire le 6 décembre 2023 qui, selon lui, auraient permis une adaptation de l'imposition à l'inflation socialement plus sélective, et vu que ces amendements ont été discutés et rejetés au cours de la réunion du 12 décembre 2023, M. Franz Fayot déclare que le groupe parlementaire LSAP s'abstient au vote du présent projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par 11 voix pour et 4 abstentions (membres du parti politique LSAP et de la sensibilité politique déi gréng).

3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport (l'avis du Conseil d'État inclus).

Un expert de la direction des énergies renouvelables fournit les réponses suivantes aux questions techniques posées dans le contexte du présent projet de loi au cours de la réunion du 5 décembre 2023 :

Question de M. Marc Goergen concernant la quantité d'huile de palme dans les produits énergétiques au Luxembourg et la diminution de sa présence dans les carburants à moyen terme (conformément à la directive 2018/2001/UE) :

Le taux légal des biocarburants (ou taux d'incorporation biocarburants) se situe à 8% à l'heure actuelle. Le projet de loi sous rubrique fait passer ce taux à 8,4% (tel que prévu dans le PNEC).

Parmi les biocarburants, il y a lieu de distinguer entre les carburants présentant un risque « changement indirect dans l'affectation des sols (CIAS) » élevé (high-ILUC¹ risk) et ceux présentant un risque CIAS faible (low-ILUC risk)

L'huile de palme fait partie des biocarburants de première génération, c'est-à-dire des agrocultures produits à partir de cultures destinées traditionnellement à l'alimentation (elle peut être high-ILUC risk ou low-ILUC risk, selon la manière dont elle est produite).

La directive 2018/2001/UE limite la contribution à l'objectif en matière d'énergies renouvelables des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, qui risquent de causer un CIAS, à 7% et fournit en même temps la possibilité aux Etats membres de diminuer davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, cette limite a déjà été fixée à 5% à partir de 2019.

La directive 2018/2001/UE prévoit également qu'à partir du 31 décembre 2023, la contribution de biocarburants « high-ILUC risk » doit diminuer progressivement pour s'établir à 0% pour 2030 au plus tard. Le présent projet de loi réduit la contribution de ce type de biocarburant à 2% à partir de l'année 2024.

En résumé, au Luxembourg la proportion d'huile de palme high-ILUC risk dans les carburants doit diminuer en passant par 2% en 2024 pour atteindre 0% en 2030, alors que celle d'huile de palme low-ILUC risk est toujours autorisée dans la limite des 5%.

M. Sven Clement souhaite savoir si le Luxembourg a pour objectif d'atteindre les 0% de biocarburants high-ILUC risk avant l'année 2030, ce qui lui semble une bonne idée.

Question de M. Marc Goergen concernant la possibilité des opérateurs de stations-services de comptabiliser l'électricité renouvelable :

Pour rappel, l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique prévoit que:

« L'électricité renouvelable mise à la consommation pour la mobilité électrique par les opérateurs sur leurs stations-services ou sur leurs stations-services autoroutières à l'intérieur de la surface affectée, peut être comptabilisée suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée. ».

Il est précisé que la notion de « surface affectée » concerne dans le cas présent uniquement les stations-services autoroutières. Il s'agit de la surface qui se situe sur une aire de service autoroutière et sur laquelle se trouvent les installations de la station-service (pompes, magasin, etc.). Un concessionnaire de station-service autoroutière ne peut disposer de l'espace situé au-delà de la surface affectée. Or, certaines aires de service autoroutières

¹ ILUC = indirect land use change

disposent de bornes de recharge électrique publiques situées en dehors de la surface affectée dont la consommation d'électricité renouvelable ne peut dès lors pas être comptabilisée par les stations-services.

M. Clement revient au cas des stations-services non-autoroutières : si le concessionnaire d'une station-service installe des bornes de recharge électrique sur un parking public adjacent à la station-service (avec l'accord de la commune), peut-il en comptabiliser l'électricité renouvelable vendue suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 ?

L'expert répond par l'affirmative. Par contre, une borne installée sur un parking park & ride n'est pas éligible à la comptabilisation. Il n'a pas connaissance de pétroliers ayant installé des bornes de recharge électrique loin de leurs stations-services.

M. Clement indique que la société TotalEnergies est en concurrence directe avec le réseau Chargy et fournit d'ores et déjà des bornes de recharge aux entreprises. Il peut très bien s'imaginer qu'à moyen terme elle installe des bornes de recharge sur des parkings park & ride (avec autorisation) et qu'elle comptabilise les charges suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001.

L'expert explique qu'en vertu de la nouvelle directive sur les énergies renouvelables, datant de novembre 2023, les États-membres vont mettre en place un mécanisme permettant aux pétroliers de faire valoriser ou d'échanger sous forme de crédits, l'électricité renouvelable fournie aux véhicules électriques à travers les bornes accessibles au public. Au Luxembourg, les bornes du réseau Chargy sont concernées. Les pétroliers pourront dès lors acquérir les quantités d'électricité fournies par ces bornes Chargy et les faire comptabiliser en vue de leur obligation d'incorporation d'énergies renouvelables dans le secteur des transports.

Question de M. Franz Fayot sur la composition et l'origine des biocarburants :

En 2022, le taux de biocarburants dans les carburants devait atteindre au moins 8%; en réalité, il a été de 8,1%. 4,8% de ces biocarburants étaient de première génération (donc en dessous du seuil de 5%), 3,3% ont correspondu aux matières premières énumérées à l'Annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 et considérées comme plus durables (comme par exemple les huiles usagées).

La majeure partie des biocarburants utilisés au Luxembourg proviennent d'Asie (surtout d'Indonésie et de Chine), d'Europe (Belgique et Allemagne) et finalement d'Amérique du Sud (Argentine et Brésil). Les mélanges sont effectués en Belgique ou en Allemagne.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une voix (abstention : M. Keup).

4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur procède à une présentation détaillée du contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

M. Clement apprécie que la limite des 10 000 euros à partir de laquelle s'applique le mécanisme d'autoliquidation ait été maintenue malgré le fait que le Conseil d'État ait demandé, dans son avis, « s'il ne serait pas opportun de fixer ce seuil à un niveau plus bas ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV), rapporteur du projet de loi 8292, prend la parole pour rendre les membres de la Commission attentifs sur une note qui a été envoyée par le ministère des Finances sur la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024². Au vu des arguments avancés par le ministère, il comprend, malgré ses propos avancés lors de la réunion du 5 décembre 2023³ et du consensus qui s'est dégagé au niveau de la Commission relatif au temps à s'accorder pour l'instruction parlementaire du projet de loi, la nécessité de mettre en œuvre les efforts nécessaires pour que ledit projet de loi puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. L'orateur prend également note de la demande de convocation de la sensibilité politique déi gréng du 14 décembre 2023⁴ dans laquelle elle souligne l'importance que le Luxembourg respecte le délai de transposition imposé par l'UE.

Dans une autre note transmise par le ministère des Finances, les membres de la Commission peuvent visualiser les États membres qui en date d'aujourd'hui n'ont pas encore transposé les règles du Pilier Deux⁵, à savoir la Pologne, la Chypre, l'Espagne et le Portugal. Monsieur Mosar estime que, dans un souci de réputation, le Luxembourg devrait en tout état de cause veiller à ne pas figurer dans cette liste et à être dans le collimateur de la Commission européenne, qui pourrait, en cas de non-transposition au 1^{er} janvier 2024, déclencher un recours en manquement. Une transposition tardive de la directive 2022/2523⁶ ne garantit pas non plus la nécessaire sécurité juridique et prévisibilité pour les groupes multinationaux visés par le champ d'application, qui se verraient exposés à des régimes fiscaux divergents et contradictoires. Toute rétroactivité en la matière irait de pair avec des risques de recours judiciaires.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Mosar plaide pour une transposition rapide de la directive 2022/2523, raison pour laquelle il a transmis à la Commission des Finances une première version de son projet de rapport relatif au projet de loi 8292. Il précise que la présente réunion vise à faire un premier tour de table et d'entendre les remarques et suggestions des membres de la Commission. L'adoption du projet de rapport peut bien entendu encore être reporté pour la semaine prochaine. Cela étant dit, l'orateur souligne néanmoins l'importance de s'accorder à l'avenir le temps nécessaire pour l'instruction parlementaire de projets de loi aussi complexes.

² Note relative à la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024 en annexe.

³ Réunion de la Commission des Finances du 5 décembre 2023.

⁴ Sensibilité politique déi gréng : Demande de convocation d'une réunion au sujet du projet de loi 8292 relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, 14 décembre 2023.

⁵ Tableau indicatif relative à la transposition de la directive 2022/2523 en annexe.

⁶ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng), prend la parole pour préciser qu'une adoption du projet de loi encore avant l'année 2024 ne dispense pas la Commission d'examiner le projet de loi dans tous ses détails. Elle souligne que le vote du projet de loi encore avant la fin de l'année 2023, envoie un signal fort à la communauté internationale et donne la sécurité juridique nécessaire aux entreprises visées par le champ d'application.

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) intervient pour préciser que l'adoption du projet de rapport peut se faire le prochain lundi, 18 décembre 2023 à 14h.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et souligne l'importance du vote du projet de loi 8292 avant le début de l'année 2024.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) salue la proposition de Madame Adehm selon laquelle le projet de rapport pourrait être adopté le prochain lundi, laissant ainsi le temps aux membres de la Commission d'étudier en détail le projet de rapport en fin de semaine. Suite à une première lecture du projet de rapport, l'orateur note qu'il est proposé de ne pas suivre toutes les suggestions du Conseil d'État émises dans son avis du 12 décembre 2023. Il indique ne pas avoir la nécessaire visibilité pour pouvoir juger ces décisions et précise qu'il aurait apprécié obtenir un tableau synoptique reprenant les observations du Conseil d'État.

Madame Adehm explique que les suggestions du Conseil d'État qui n'ont pas été reprises dans le projet de rapport se rapportent à des observations d'ordre légistique. Elle charge le secrétariat de la Commission d'envoyer une version du projet de rapport dans laquelle sont soulignés tous les passages en question.

*

Monsieur Mosar passe ensuite en revue l'avis du Conseil d'État et, plus spécifiquement, les passages qui ont fait l'objet d'oppositions formelles :

1^{ère} opposition formelle : Dans son avis rendu en date du 12 décembre 2023, le Conseil d'État relève que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi dispose qu'« [i]l est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu (ci-après dénommé « impôt RIR ») dont sont passibles les entités constitutives situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2 ». En visant ainsi les « entités constitutives », le libellé sous avis entre en dissonance avec le libellé de la directive qui prévoit explicitement, en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que la RIR vise l'« entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure [qui] calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe ». Considérant cette divergence fondamentale, le Conseil d'État s'est opposé formellement au dispositif sous avis pour transposition erronée de la directive. Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État a proposé le libellé suivant :

« (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités ~~constitutives~~ mères situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2. ».

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances décide de suivre la proposition du Conseil d'État.

2^{ème} opposition formelle : Le Conseil d'État constate à l'article 16, paragraphe 7, une divergence entre le texte de la directive qui dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette [...] » et le texte du projet de loi qui, en omettant la négation, dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette [...] ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une erreur matérielle, mais

doit s'opposer formellement pour transposition non-conforme de la directive. Pour lever son opposition formelle, il se déclare d'ores et déjà en accord avec un libellé qui reprendrait littéralement le texte européen.

La Commission des Finances prend note de l'avis du Conseil d'État. Pour tenir compte de l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission décide de reprendre littéralement la formulation de l'article correspondant de la directive 2022/2523 et modifie la disposition comme suit :

« ~~Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option a été exercée n'était située dans ladite juridiction au cours d'une des quatre années fiscales précédant l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée~~ n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives. ».

La Commission des Finances décide en outre de suivre la majorité des observations d'ordre légistique, à l'exception de celles émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 (concernant la suggestion d'énoncer par ordre alphabétique les définitions et l'observation émise au point 50°), l'article 44 paragraphe 5 et l'article 50 (observation relative à la substitution des termes « règlement grand-ducal » par les termes « l'arrêté grand-ducal »). La Commission décide en outre de ne pas modifier l'intitulé tel que préconisé par le Conseil d'État pour des raisons de visibilité. Cela dit, elle procède aux modifications alternatives proposées par le Conseil d'État et reprend, à l'article 60 nouveau l'intitulé de citation tel que proposé, tout en omettant les termes « dans l'Union européenne » afin de prendre en compte l'impact international du Pilier Deux.

*

Monsieur Mosar attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il a pris connaissance d'un avis complémentaire de la Chambre de Commerce rendu à ce jour et exprime son souhait pour en tenir compte dans son projet de rapport.

Suite à diverses interventions, la Commission des Finances décide de prendre en compte l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce dans le projet de rapport dans la mesure où il sera encore transmis par voie officielle et dans le respect des procédures en place à la Chambre des Députés avant le lundi 18 décembre 2023, date à laquelle les membres sont convenus de procéder à l'adoption du projet de rapport.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) évoque encore que, dans leur avis, les chambres professionnelles ont déploré qu'une analyse d'impact du Pilier Deux pour le Luxembourg n'ait été réalisée. L'orateur rejoint les avis des chambres professionnelles à cet égard et souligne qu'il aurait été indiqué de réaliser une étude poussée sur l'impact financier.

Le Ministre des Finances, Monsieur Gilles Roth (CSV), indique qu'il vient de prendre à l'instant connaissance de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce, qui salue l'objet des amendements gouvernementaux déposés en novembre 2023 visant à prendre en compte les dernières instructions administratives de l'OCDE. Le Gouvernement s'engage à tenir compte de toutes les instructions administratives qui continueront à voir le jour au niveau de l'OCDE, soit par la voie législative, soit par la voie administrative (notamment *via* circulaire de l'Administration des contributions directes). Dans la mesure où ces instructions engendreraient une détérioration de la situation fiscale des contribuables, celles-ci ne pourront a priori pas être d'application rétroactive. Si elles constituent une amélioration ou bien de simples précisions techniques alors elles pourront être d'application directe.

Pour ce qui concerne l'impact financier du Pilier Deux, le Ministre renvoie à la fiche financière qui expose les raisons pourquoi une estimation en la matière n'est actuellement pas possible. Alors qu'il serait théoriquement possible d'estimer un surplus de recettes pour l'État directement engendré par un relèvement du taux effectif à 15% pour les entreprises qui aujourd'hui font face à un taux inférieur à 15%, une telle estimation serait erronée puisqu'elle ne pourra jamais prendre en compte les effets indirects liés à des changements de comportements des entreprises visées.

En tout état de cause, le Ministre s'engage à fournir toutes les informations nécessaires permettant aux Députés de mieux comprendre les règles du Pilier Deux. Ses services du ministère des Finances se tiennent également à disposition aux Députés pour toute question de compréhension en vue de la séance plénière de la semaine prochaine.

Monsieur Mosar salue l'engagement du Gouvernement à vouloir procéder aux adaptations légales ou administratives nécessaires visant à prendre en compte les instructions administratives qui seront à l'avenir décidées au niveau de l'OCDE. Dans la mesure où certains instruments fiscaux, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le taux effectif minimal des entreprises visées par le champ d'application, Monsieur Mosar salue également l'engagement du Gouvernement à proposer les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments continuent à produire leur plein effet. Dans ce sens, il propose d'ajouter à son projet de rapport le passage qui suit :

« La Commission des Finances prend note des travaux techniques en cours au niveau de l'OCDE relatifs à la clarification du modèle de règles de l'OCDE du Pilier Deux. Dans la mesure où de nouvelles instructions administratives seront encore agréées au niveau de l'OCDE, le présent projet de loi est susceptible de faire encore l'objet de modifications à la suite de son adoption en séance plénière.

La Commission des Finances constate par ailleurs que certains instruments fiscaux en vigueur, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le montant ajusté des impôts utilisé pour le calcul du taux effectif d'imposition des groupes d'entreprises visés par le champ d'application du présent projet de loi. La Commission salue l'engagement du Gouvernement à procéder dans les meilleurs délais aux analyses nécessaires et de proposer, le cas échéant, les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments fiscaux incitatifs continuent à produire leur plein effet tout en veillant à ne pas contourner les règles du Pilier Deux. ».

En référence au passage proposé par Monsieur Mosar, Madame Tanson intervient pour exprimer ses réserves à l'égard du deuxième paragraphe. Elle indique ne pas avoir la nécessaire visibilité sur la manière comment ces instruments fiscaux incitatifs pourraient être adaptés pour qu'ils puissent produire leur « plein effet ». Elle demande à avoir plus d'informations sur l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif tel que calculé selon les règles du Pilier Deux.

Le Ministre explique qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations des modalités relatives à la bonification d'impôt pour investissement, afin que celle-ci ne perde pas son effet, si combinée avec une imposition minimale. Pour ce faire, il existe plusieurs options que le Ministre ne souhaite pas commenter à ce stade. Le passage proposé par le rapporteur précise en outre qu'en tout état de cause la bonification d'impôt ne pourra jamais être conçue de sorte à contourner les règles du Pilier Deux, c'est-à-dire, de faire en sorte à ce qu'une entité soit soumise *in fine* à un taux effectif inférieur à 15% alors qu'elle devrait en réalité se voir appliquer un taux minimal de 15%.

Madame Tanson affirme que les propos du Ministre ne constituent pas une réponse à sa question relative à l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) intervient pour faire part de l'accord de son parti politique pour le projet de loi 8292 en ce qu'il constitue une avancée majeure dans l'imposition des entreprises multinationales. Il pose ensuite la question de savoir si le Luxembourg aurait été éligible pour choisir l'option relative à une application différée de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (ci-après « RBII »), prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523⁷.

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour indiquer que le Luxembourg n'aurait pas été éligible pour choisir l'option prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523. Il précise que cette option a été ajoutée à la directive qu'à la fin des négociations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser qu'il est d'une importance cruciale pour son parti de ne pas introduire des mesures fiscales qui auraient comme conséquence de contourner les règles du Pilier Deux. Toute allusion à cet égard dans le rapport relatif au projet de loi 8292 ne saurait rencontrer l'accord de son groupe politique.

Le Ministre réitère que, pour toutes les entités tombant dans le champ d'application du Pilier Deux, aucun instrument fiscal, indépendamment de ses modalités, ne pourra faire en sorte à ce qu'elles supportent *in fine* un taux effectif inférieur à 15%. Toutefois, il incombe de mener des réflexions visant à identifier les pistes possibles pour adapter les modalités relatives à ces instruments fiscaux pour qu'ils ne perdent pas leur effet incitatif.

Luxembourg, le 30 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁷ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.